

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 SEPTEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 214

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 533/67/CEE de la Commission, du 4 septembre 1967, complétant le règlement n° 428/67/CEE de la Commission en ce qui concerne certaines mesures relatives aux certificats dans le secteur du riz</i>	1
<i>Règlement n° 534/67/CEE de la Commission, du 4 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	2
<i>Règlement n° 535/67/CEE de la Commission, du 4 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	4
<i>Règlement n° 536/67/CEE de la Commission, du 4 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/586/CEE : Avis d'appel d'offres n° 628 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	7
--	---

ETUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études affectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 533/67/CEE DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1967

complétant le règlement n° 428/67/CEE de la Commission en ce qui concerne certaines mesures relatives aux certificats dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 31 paragraphe 1,

considérant que le règlement n° 428/67/CEE de la Commission, du 8 août 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs du riz ⁽²⁾, prévoit en son article 1^{er} que, du 1^{er} septembre au 30 novembre 1967, les États membres producteurs perçoivent à titre transitoire un prélèvement sur les importations de riz en provenance des États membres non producteurs ; qu'il convient par conséquent de prévoir, dans les échanges intracommunautaires concernés et pendant la période en question, l'application des certificats d'importation actuellement en usage pour le riz ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement n° 428/67/CEE est complété par le paragraphe suivant :

« Lorsqu'un prélèvement est perçu en vertu du présent article, les importations d'un produit déterminé effectuées dans un État membre en provenance d'un autre État membre sont soumises au régime des certificats d'importation institué par l'article 10 du règlement n° 16/64/CEE ⁽³⁾ et les dispositions prises pour son application. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 188 du 9.8.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

RÈGLEMENT N° 534/67/CEE DE LA COMMISSION**du 4 septembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t. métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	47,78
000300	ex 10.01	Froment dur	36,03
000400	10.02	Seigle	37,03
000500	10.03	Orge	31,10
000600	10.04	Avoine	25,66
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	30,68
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,99
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	62,220	76,575	62,220	58,474	69,050	62,220
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	65,550	79,645	75,074	91,517	70,720	65,550
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 535/67/CEE DE LA COMMISSION**du 4 septembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,60	0,60	0,15
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,20	1,20	1,75
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	1,20	1,20	1,75
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,60	1,60	1,70
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,027	0,027
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,080	0,080	0,020	0,020
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,093	0,093	0,023	0,023
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 536/67/CEE DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 517/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 septembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,20	+ 1,75	+ 1,40
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 628 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/586/CEE)

Appel d'offres : n° 2/67/TP

Convention : n° 403/TC

Projet : n° 211.017.20

Objet :

Aménagement des passages d'eau sur les pistes cotonnières de la république du Tchad.

Les travaux comprennent essentiellement :

- la démolition éventuelle des ouvrages provisoires existants,
- la construction de 134 ouvrages définitifs ou semi-définitifs, ainsi que l'aménagement de leur accès.

Ces travaux sont divisés dans les quatre lots suivants :

Lot n° 1 : construction de 21 passages de buses, 2 ponts semi-définitifs ;

Lot n° 2 : construction de 70 passages de buses, 4 ponts semi-définitifs ;

Lot n° 3 : construction de 12 passages de buses, 1 pont semi-définitif, 2 radiers semi-submersibles ;

Lot n° 4 : construction de 19 passages de buses, 2 ponts semi-définitifs, 1 radier semi-submersible.

Les soumissionnaires peuvent présenter des offres pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Lieu d'exécution :

Lot n° 1 : Zone usine de Fort-Archambault.

Lot n° 2 : Zones usines de Moundou, Pandzangoué et Beinamar.

Lot n° 3 : Zones usines de Kelo et Doher.

Lot n° 4 : Zones usines de Doba et Goré.

Délai d'exécution :

A proposer par les soumissionnaires (maximum 24 mois).

Estimation :

462.600.000 francs C.F.A. équivalant à environ 1.874.000 U.C. (dollars U.S.A.).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Envoi des soumissions :

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad), au plus tard le 29 décembre 1967, à 13 heures locales.

Dans le cas où la soumission est envoyée sous pli recommandé, l'entrepreneur est tenu d'informer le directeur des travaux publics, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu le 2 janvier 1968, à 8 heures locales, dans le bureau du directeur des travaux publics à Fort-Lamy.

Dossier d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au Bureau d'étude Crisci-Mazzuolo, Parco Grifeo, 6, Naples (Italie), au prix de 150.000 liras italiennes, à payer par virement bancaire au compte ouvert au nom du Bureau d'étude Crisci-Mazzuolo sous le numéro 18990 auprès de la Banca Nazionale del Lavoro, Napoli.

Après réception du montant ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles ;

3. Services d'information des Communautés européennes :

Bonn, Zitellmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.